



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Saint-Martin (54)**

n°MRAe 2025DKGE1

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 novembre 2024 et déposée par la commune de Saint-Martin (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Martin (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse, qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Saint-Martin ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - d'un site Natura 2000, directive « Habitats », nommé « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouse et fort de Manonviller », au sud de la zone urbaine ;
  - de zones à dominante humide le long de la rivière de la Vezouze ;

Observant que :

- par délibération du 10 décembre 2024 du conseil municipal, la commune, qui compte 55 habitants et dont la population est en diminution, a fait le choix de l'**assainissement collectif sur l'ensemble de son bourg**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ; le **reste du territoire** (comportant 2 habitations éloignées) est placé en **assainissement non collectif** ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées, sans dispositif de traitement ; les enquêtes réalisées concernant les dispositifs d'assainissement non collectif font apparaître des absences de dispositifs ou des dispositifs de traitement incomplets ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste essentiellement à mettre en place :
  - un réseau séparatif ;

- les dispositifs techniques nécessaires pour acheminer et prendre en compte les eaux usées (postes de refoulement) et les eaux pluviales (remplacement de collecteurs) ;
- à la sortie est du village, une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtres plantés de roseaux à un étage de traitement vertical, d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 75 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; l'exutoire des eaux traitées est la rivière de la Vezouze, jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique ; cette STEU est localisée hors du site Natura 2000 répertorié sur le territoire communal ;
- pour la partie zonée en assainissement collectif, la commune adhère au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- le site Natura 2000 et la masse d'eau réceptrice des effluents communaux traités bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune;

**Recommandant de :**

- **déconnecter les raccordements d'eaux usées existants dans le réseau pluvial à la suite de la mise en place du réseau séparatif annoncé ;**
- **évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement non collectif non conformes sachant qu'en cas d'impact avéré sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Martin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte des recommandations, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Martin (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 10 janvier 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

#### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.